

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00330

Nom ou dénomination : A.N POLYSERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2018 sous le numéro de dépôt 7267

SASU A.N Polyservices

Société par Action Simplifiées Unipersonnelle au capital de 2.000.00 €

Siège social : 2 Place POINCARE 40000 MONT de Marsan

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur NACHIT Adil né le 05/01/1984 Demeurant à 2 Fonrazade 33330 St Emilion

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

NA

Titre I : FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1-Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires (Articles L.227-1 à L.227-12 du Code du Commerce) en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Tous travaux rattachés au secteur de l'agriculture, viticulture et agroalimentaire, espace vert et services aux entreprises et particuliers

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créer ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : A.N Polyservices.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots < Société par actions simplifiée unipersonnelle > ou des initiales < S.A.S.U > et de l'énonciation du montant du capital social.

NA

Article 4 –Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **2 Place POINCARE 4000 MONT DE MARSAN**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 –Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipés ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Titre II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6- Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de **deux milles €, ci 2.000.00 €**, correspondant à **200 actions de 10.00 €**, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Cette somme de **2.000.00 €** a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une banque française, conformément aux dispositions de la loi N°2001-420 du 15 mai 2001.

NA

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille € (2.000.00 €), divisé en 200 actions de 10.00 €

chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie,

appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 –Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

N A

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

NA

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions.

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Titre III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la société :

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

NA

- **Cessation des fonctions**

Le Président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 06 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- ✓ Investissement supérieur à 10.000.00 €
- ✓ Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'élément du fonds de commerce.
- ✓ Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- ✓ Acquisition et cession de participations
- ✓ Octroi de garanties sur l'actif social
- ✓ Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12-Conventions entre la société et son Président :

NA

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions entre celui-ci directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13-Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 - Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 – Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétant pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations du résultat
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autre modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- Dissolution de la société.

NA

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions : les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Titre V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.....

Article 17 comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément a la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuelles. Il établit également un rapport sur la gestion de la société de la clôture de chaque exercice.

NA

Article 18 - Affectation et répartition du résultat :

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélever -5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital sociale, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve on application de la loi et du présent statut.

Le solde augmenter du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes sommes que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale au nom. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixes ou autorise par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la société :

La société est dissoute dans le cas prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

NA

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 –Nomination du Président :

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur NACHIT Adil déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation par l'actionnaire unique avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société sont annexé aux présents statuts.

NA

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tout pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mont Marsan

L'an deux mille dix huit

Le 02 juillet

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur NACHIT Adil

NA

